



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DEPARTEMENT DES ARDENNES

PPBE Etat

**Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (Etat)
du Réseau Routier National**

Résumé non technique

Directive européenne
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

**Direction départementale des territoires des
Ardennes**

1. INTRODUCTION

Le bruit constitue un phénomène omniprésent dans la vie quotidienne, aux sources innombrables et d'une infinie diversité. Il peut se définir comme un ensemble de sons qui se produisent en dehors de toute harmonie régulière. Le son est un phénomène physiquement mesurable mais dont la perception et le ressenti peuvent être différents d'un individu à l'autre.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB (correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter) et 120 dB (correspondant au seuil de douleur). Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie.

Dans ce contexte, la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à limiter, prévenir et réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition du bruit ambiant. Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et sur les effets du bruit sur la santé, ainsi que sur la mise en œuvre, au niveau local, de politiques visant à réduire le niveau d'exposition excessif et à préserver des zones de calme.

Ainsi, des **cartes de bruits stratégiques** et des **Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** doivent être élaborés pour :

- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules par an (soit 16 400 véhicules par jour)
- les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains par an (soit 164 trains par jour)
- les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an
- les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Dans les Ardennes, seules deux routes sont concernées:

Route	Longueur	Début	Fin
A34	24 km	Échangeur 4 – Sedan centre	RN 51
RN43	15 km	Charleville-Mézières	RD 40 b

Les cartes de bruit stratégique les concernant ont été arrêtées (Arrêté n° 2008-189) par le préfet en date du 9 mai 2008 et mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, (onglet Grand Public, puis Transports, Déplacement, Le bruit dans les Ardennes, puis, la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002).

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement concernant les infrastructures routières relevant du réseau routier national est élaboré sous l'autorité du préfet par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. Il prévoit des mesures préventives et des mesures curatives qui ont pour objectif de s'attaquer concrètement aux problèmes de bruit.

2. DEMARCHE UTILISEE POUR ELABORER LE PPBE

Ce PPBE est le fruit d'une collaboration entre la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Direction Internationale des Routes du Nord, la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, le Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Est, le Réseau Ferré de France, et les Maires de communes concernées.

Un comité de suivi Bruit a été constitué rassemblant les différents partenaires concernés. Il est l'instance de suivi, de concertation et de coordination de l'ensemble de la procédure et s'est réuni à plusieurs reprises.

L'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été menée en quatre étapes :

- Diagnostic: identification des zones bruyantes

- Définition des mesures de réduction du bruit
- Etablissement du PPBE
- Consultation du public.

A l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires des Ardennes établira une synthèse des observations du public, qui sera soumise pour suite à donner aux différents partenaires. Puis, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera arrêté par le préfet des Ardennes, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et la suite donnée aux observations recueillies.

3. RESULTATS DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic réalisé a permis d'identifier l'ensemble des points noirs Bruit (PNB), définis par la circulaire du 25 mai 2004 par trois conditions :

1. Bâtiments sensibles : habitations, soin, enseignement

2. Dépassement d'au moins une des valeurs limites suivantes sur la façade la plus exposée :

Indicateurs	Routes et ou LGV	Voies ferrées	Cumul
LAeq (6h – 22 h)	70	73	73
LAeq (22h – 6 h)	65	68	68
Lden (somme des niveaux sonores pondérés 6h – 18h / 8h – 22h / 22h – 6h)	68	73	73
Ln (niveau sonore de nuit 22 h- 6h)	62	65	65

3 .Critère d'antériorité :

Le critère d'antériorité est satisfait pour un bâtiment d'habitation si sa date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ou antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 concernant les infrastructures du réseau routier national (publication de l'acte décidant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'infrastructure, mise en service de l'infrastructure,...). Dans le cas d'établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, la date d'autorisation de construire doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté les concernant, pris en application du deuxième alinéa de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PPBE :

Voies	Nb de personnes exposées de jour	Nb de personnes exposées de nuit	Nb de bâtiments de santé	Nb de bâtiments d'enseignement
A 34	Environ 45 personnes	Néant	Néant	Néant
RN 43	Environ 860 personnes	Environ 350 personnes	Néant	1

4. MESURES DE REDUCTION DU BRUIT REALISEES

Rappel: OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT

- x La directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié de réduction du bruit. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (part types de source) cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004.
- x S'agissant du traitement des zones exposées à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites le long des réseaux routier et ferroviaire nationaux, l'État a retenu comme objectifs de réduction du bruit ceux énoncés dans la circulaire du 25 mai 2004 relative à la résorption des points noirs du bruit, Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité également énoncé dans cette même circulaire,
- x **Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :** les objectifs de bruit à obtenir se situent entre 60 et 68 dB(A) en Laeq.
- x
- x **Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades,** l'isolement acoustique proposé doit atteindre des seuils compris entre 30 et 40 dB(A).

Mesures mises en oeuvre entre 1998 et 2008 pour atteindre ces objectifs

- x L'A34 a été construite entre Charleville-Mézières et Reithel. Le trafic existant auparavant, nuisible au niveau sonore pour les villages traversés par la RN 51 de l'époque, a ainsi été reporté sur la nouvelle autoroute. Cela constitue une mesure permettant de réduire le bruit des transports terrestres et de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit. La section de l'autoroute A34 entre Faissault et Reithel a permis de désengorger notamment les villages de Novy-Chevrières et Saulces Monclin.
- x Les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral ont mis en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- x Les services de la direction départementale des territoires se sont tenus à la disposition des citoyens pour assurer la bonne mise en œuvre de l'article R111-4 du code de la construction et de l'habitat ou de l'article L 571-10 du code de l'environnement.
- x Entre 2000 et 2002, l'État a déterminé le niveau d'exposition des bâtiments sensibles et repéré des bâtiments points noirs bruit du réseau national.
- x
- x L'État a engagé en 2001 le recensement des situations d'exposition critique au bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier et ferroviaire national, destiné à disposer d'un inventaire des Points Noirs du Bruit. Cet inventaire est aujourd'hui disponible et intégré à l'Observatoire départemental du bruit mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 2009-342 du 19 octobre 2009, portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE.
- x Entre 2003 et 2004, une étude acoustique a été menée sur la section Poix-Terron/ Faissault et Faissault/ Bertoncourt afin d'évaluer la situation acoustique après la mise en service de l'A 34.
- x En 2009, le CETE de l'Est a établi un premier chiffrage du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement;
- x Enfin, l'entretien des chaussées, et plus particulièrement le renouvellement de la couche de roulement, répond à de nombreux critères, portant généralement sur la sécurité des usagers et pérennité de la chaussée, mais intégrant également des qualités acoustiques.

5. MESURES DE REDUCTION DU BRUIT PROGRAMMEES POUR 2008-2013

L'État s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 1998.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significative d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectant ces engagements feront l'objet de suivis réguliers au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992. C'est le cas notamment du projet de l'autoroute A 304.

L'étude d'identification réalisée en 2009 a dénombré 15 bâtiments pour A34 et 260 bâtiments pour la RN 43 susceptibles d'être des Points Noirs Bruit. Ce chiffre est toutefois à prendre avec précaution et globalement à considérer comme un maximum caractéristiques :

- les bâtiments ont été identifiés sur la base de niveaux sonores d'émission calculée à partir de trafic (2005) de long terme et sans tenir compte des phénomènes de propagation ou de réflexion ou diffraction en octobre 2003 et août 2004.
- l'usage et l'antériorité du bâti ont été évalués sur la base de photos aériennes (campagne IGN 2005) et sont donc sommaires.
- Des investigations complémentaires sont menées pour affiner les résultats: un appel d'offres pour une étude sur la validation, la hiérarchisation des points noirs du bruit et le dimensionnement des isolations de façades a été lancé le 19 janvier 2012. De plus, suite aux observations émises par les habitants d'Yvernaumont après la consultation du projet de PPBE au public, l'État s'engage à mener une étude complémentaire sur la faisabilité et la pertinence de la construction d'un mur anti bruit sur cette commune.

Création d'un site internet

Les démarches de prévention et de protection contre les nuisances sonores des infrastructures sont des outils d'aide à la décision à faire connaître et à mettre à disposition de toutes les collectivités.

Un site Internet, géré par la DDT, met à disposition de tous, la réglementation applicable selon les sources de bruit, les diagnostics et cartes existantes, les outils de prise en compte du bruit (guide, plaquettes...), soit toutes les informations disponibles et utiles sur le département (<http://www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr/le-bruit-dans-les-ardennes-r537.html>).

Révision du classement sonore:

Cette action a été entamée en 2010 par la DDT des Ardennes. La révision du réseau routier national et départemental, est concernée par les arrêtés suivants :

- **N° 2010/198 du 5 mai 2010** révision de l'arrêté n° 99/219 et portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national
- **N° 2010/199 du 5 mai 2010** et abrogeant l'arrêté n° 2000/455 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan.

Elle se poursuit en 2011 avec la révision du classement des voies ferrées et des voies communales de Charleville-Mézières et de Sedan.

Les communes et les gestionnaires concernés par cette décision seront consultés avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur PLU par le biais d'une mise à jour.

6. CONCLUSION

En conséquence, la mise en œuvre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'État dans le département des Ardennes profitera à plus de 900 personnes au total qui bénéficieront d'une diminution sensible des nuisances sonores et donc d'un meilleur niveau de confort acoustique.